Procès Verbal séance Conseil Municipal
du 20 10 2026 à 18h en salle de réunion mairie de Lihons

Le vingt octobre deux mil vingt six, à dix-huit heures zéro minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence du Maire, Monsieur Robert BILLORÉ.

Présents : Béatrice BÉGLIOMINI, Robert BILLORÉ, Nadine BINOIS, Mélanie GREZ, Nicolas GREZ, Françoise GUILBAUD, David HECQUEFEUILLE, Pascal LAUNAY, Noël POIREL, Ingrid VADUREL.
Excusé ayant donné pouvoir : Manuel FERREIRA à Nicolas GREZ
Absent : néant
Date de la convocation : 09/10/2026

Françoise GUILBAUD est élue secrétaire de séance

Le procès verbal de la séance précédente est validé à l'unanimité.

Le rapport d'activité EVD 2025 de la communauté de communes Terre de Picardie a été communiqué à l'ensemble du conseil municipal par mail le 16/07/2026.

Ordre du jour :

- Désignation du référent déontologue
- Mise en non valeur d'un montant de 85.10€
- Dissolution du budget lotissement
- Décision modificative budget communal
- Information hébergement et aide à la création du site internet communal par Somme Numérique
- Agent coordonnateur et recenseur
- Désignation du correspondant incendie secours
- Désignation du correspondant défense
- Nouvelle convention « contrôle des hydrants » avec le SIEP du Santerre
- Régies d'avances et de recettes
- Coût du repas des aînés
- Retour classement des maisons fleuries
- Questions diverses

1 / DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE : 2026-034

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'accord par mail en date du 15/06/2026 du référent madame Feirouz HAMDANE ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDÉRANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, donne le droit pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article ;

CONSIDÉRANT que suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, le référent est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du **01 novembre 2026**, un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune.

Cette mission de référent déontologue est confiée à **madame Feirouz HAMDANE** (proposé par l'AMF80), titulaire de l'examen d'avocat (barreau d'Amiens : omise du tableau le temps d'une mission à la mairie de Villers Bretonneux. Exercera officiellement en tant qu'avocate à partir du 1er septembre 2026), Directrice Générale des Services de Villers Bretonneux (Somme), consultante / experte juridique et finances auprès des communes, formatrice auprès des élus locaux et agents territoriaux, chargée de cours auprès de l'UPJV, désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications. En effet, cette dernière est titulaire d'un Master en droit public mention Gestion des Collectivités locales et d'un Master de Science politique CITE, Citoyenneté, Inégalité, Territoires et Elections. Elle bénéficie d'une expérience de 19 années en collectivité territoriale (FDE 80, communes de Ham et de Villers Bretonneux).

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 2 : Durée de l'exercice

Madame Feirouz HAMDANE est nommée jusqu'au renouvellement général de l'assemblée délibérante.

Article 3 : Modalités de saisine du référent

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune peut saisir le référent déontologue aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse suivante :

Madame Feirouz HAMDANE

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la saisine. Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

À des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction, un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Les questions posées concernent personnellement l'élu qui saisit le référent déontologue. Par conséquent, un élu ne peut saisir le référent déontologue pour une situation qui concernerait un autre élu.

Article 4 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 Rémunération du référent déontologue

Il sera rémunéré par une indemnité prenant la forme de vacations dont le montant est de 80 € maximal par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 7 Moyens mis à disposition

Les coordonnées du déontologue seront transmises aux élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner madame **Feirouz HAMDANE** en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune de LIHONS conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.
- D'autoriser le maire à signer les documents et à inscrire au budget les dépenses nécessaires.

La présente délibération, une fois adoptée, sera communiquée et notifiée :
- aux élus locaux de la collectivité concernée,
- au référent déontologue désigné à cet effet.

POUR : 11 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

2/ MISE EN NON VALEUR D'UN MONTANT DE 85.10€: 2026-035

VU le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L.221-1 et suivants,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
CONSIDÉRANT que les admissions en non-valeur sont des créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence de débiteurs ou de faiblesse des montants restant à recouvrer, donc des créances contentieuses non recouvrables. Sauf décision du juge des comptes, l'admission en non-valeur décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire,
CONSIDÉRANT qu'aucune poursuite ne peut être effectuée à l'encontre des tiers concernés, les montants à recouvrer étant inférieurs au seuil de poursuite, ou les poursuites étant restées sans effet,
CONSIDÉRANT que la somme est due depuis 2019, que la valeur restante s'élève à 85.10€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

> De prononcer l'admission en non-valeur à hauteur de 85.10€ (budget principal).
> De s'engager à procéder au mandatement de cette créance.
> D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

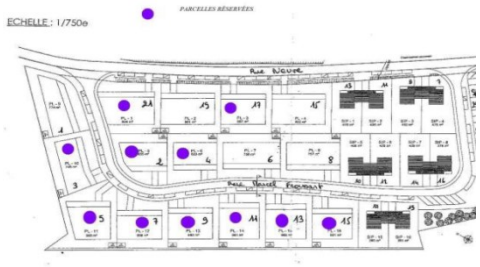
3/ DISSOLUTION DU BUDGET LOTISSEMENT : 2026-036

VU le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L.221-1 et suivants,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
VU les délibérations relatives à la commercialisation des terrains dudit lotissement,
VU le bilan financier du budget annexe,
CONSIDÉRANT qu'il ne rester que 5 terrains à vendre sur l'ensemble,
CONSIDÉRANT que la commune souhaite l'acquisition de ces terrains pour un montant de 42 135,08€,
CONSIDÉRANT que l'acquisition permet la clôture définitive du budget annexe du lotissement au 31/12/2026,
Considérant que le budget annexe sera clôturé une fois les opérations relatives aux stocks et opérations de fin de gestion d'un budget annexe passées.

Après avoir délibéré le Conseil décide :

Article 1 : Acquisition des terrains
Les 5 terrains restant seront transférés au budget communal pour la somme de **42 135,08**€ soit :

N° LOT	superficie en m²	valeur
PL2-19 rue Neuve	801	8 682.84 €
PL4-15 rue Neuve	802	8 693.68 €
PL7-6 rue Marcel Froissart	758	8 216.72 €
PL8-8 rue Marcel Froissatr	754	8 173.36 €
PL9-1 rue Marcel Froissart	772	8 368.48 €
total	**3887**	**42 135.08 €**



Article 2 : Imputation budgétaire
Dit que les 5 terrains seront transférés au budget communal au compte 2113.

Article 3 : Opérations de clôture du budget annexe
Approuve les opérations de régularisation nécessaires à la clôture du budget annexe du lotissement, incluant :

- La cession des terrains au budget principal
- Les écritures de TVA afférentes,

Article 4 : Clôture du budget annexe
Décide la clôture définitive du budget annexe du lotissement à l'issue de l'intégration de l'ensemble des opérations comptables et budgétaires correspondantes. La clôture sera effective au 31/12/2026.

Article 5 : Autorisation donnée au maire
Autorise le maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4/ DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNAL : 2026-037

Suite à la décision de dissolution du budget annexe lotissement au 31/12/2026, la commune doit acheter les **5** terrains restants pour un montant de **42 135.08€.**

Les crédits en dépenses d'investissement n'étant pas suffisants, une décision modificative au budget communal doit être prise.

Après avoir délibéré le Conseil décide :

Article 1 : Acquisition des terrains
Les 5 terrains restant pour la somme de 42 135,08€ feront l'objet d'une dépense au compte 2113.

N° LOT	superficie en m²	valeur TTC	TVA	valeur HT
PL2-19 rue Neuve	801	8 682.84 €	1 447.14 €	7 235.70 €
PL4-15 rue Neuve	802	8 693.68 €	1 448.95 €	7 244.73 €
PL7-6 rue Marcel Froissart	758	8 216.72 €	1 369.45 €	6 847.27 €
PL8-8 rue Marcel Froissart	754	8 173.36 €	1 362.23 €	6 811.13 €
PL9-1 rue Marcel Froissart	772	8 368.48 €	1 394.75 €	6 973.73 €
TOTAL	**3887**	**42 135.08 €**	**7 022.51 €**	**35 112.57 €**

Article 2 : Décision modificative

Désignation	Article		Diminution	Augmentation
Subvention org.pub	204182	I/D	25 386 €	
Entretien et réparation sur réseaux	615232	F/D	20 000 €	
Virement section inv.	023	F/D		20 000€
Virement de sect. fonc	021	I/R		20 000 €
Terrain aména. autre voirie	2113	I/D		45 386 €

Article 3 : Autorisation donnée au maire
Autorise le maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5/ SITE INTERNET COMMUNAL : hébergement et modification

Une étude comparative a été faite pour le site internet communal géré par la secrétaire de mairie.

L'offre de Somme Numérique pour l'hébergement (2 Go) sur 4 ans et l'aide à l'utilisation de Wordpress s'élèvent à un total de 430€ HT / 516 € TTC. Le site serait complètement à refaire en Wordpress car il ne peut-être récupéré.

La continuité de l'hébergement chez OVH (250 Go) et l'achat de la nouvelle version de Webacappella reviendraient pour 4 ans à 479€ TTC, le site ne sera pas à refaire, seulement à mettre à jour.

Le conseil décide de rester avec OVH en hébergement et la gestion du site en interne avec Webacappella.

6/AGENT COORDONNATEUR ET RECENSEUR : 2026-038

VU le code général des collectivités locales,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
CONSIDÉRANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2027 les opérations de recensement de la population.
CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération de l'agent recenseur.

Après avoir délibéré le Conseil décide :

Article 1 : Désignation du coordonnateur
La désignation par Monsieur le Maire d'un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2027 et propose le remboursement de ses frais de mission.

Article 2 : Recrutement de l'agent recenseur
Le paiement en heures supplémentaires au prorata du nombre d'heures effectuées, de la secrétaire de mairie, comme agent recenseur pour assurer le recensement de la population en 2027.

Article 3 : Inscription au budget
L'inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution
Charge, monsieur le Maire, le trésorier, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7/DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE SECOURS : *AI 2026-020*

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;
CONSIDÉRANT que le renouvellement du conseil municipal implique la désignation d'un nouveau correspondant incendie et secours ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure, monsieur **Nicolas GREZ** adjoint au maire est désigné **correspondant incendie et secours titulaire**, monsieur Robert BILLORÉ, maire de Lihons, est désigné correspondant incendie et secours suppléant, pour la commune.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du Maire :

- Participer à l'élaboration et à la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune.

Article 2 : Le Maire de la commune de Lihons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié aux intéressés.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Somme et à Mme la Présidente du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours de la Somme.

8/DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE : 2026-040

VU le Code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT que la fonction de Correspondant Défense a été créée en 2001, pour développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit de défense et associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense,
CONSIDÉRANT qu'au sein de chaque conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et autorités civiles et militaires,
CONSIDÉRANT que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Ingrid VADUREL (titulaire)
- Robert BILLORÉ (suppléant)

VU l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Désigne **Ingrid VADUREL** en qualité de Correspondant Défense **titulaire**
Désigne Robert BILLORÉ en qualité de Correspondant Défense suppléant

POUR : 11 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

9/NOUVELLE CONVENTION « CONTRÔLE DES HYDRANTS » AVEC LE SIEP : 2026-039

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2,

VU l'arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS 80),

VU l'arrêté préfectoral n° P-2017-95 du 27 avril 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Somme (RDDECI 80),

VU la modification de la convention faite par les nouveaux élus du SIEP du Santerre pour la période 2027-2032,

CONSIDÉRANT que la commune a l'obligation de contrôler les bornes et poteaux incendie situés sur son territoire,

CONSIDÉRANT que ces contrôles effectués par un organisme agréé, permettent la sécurité des habitants en cas d'incendie.

La convention est définie par les articles suivants :

- Vérification du fonctionnement de l'hydrant : accessibilité, manoeuvrabilité, alimentation, fonctionnement de la purge
- Contrôles des débits et pressions
 - Pression statique (bar)
 - Débit 0.6 bar (m3/h)
 - Dédit 1 bar (m3/h)
- Le montant de la prestation par bouche ou poteau est fixé à 70€ HT
- Un rapport est fourni à chaque prestation avec la facture

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la nouvelle convention proposée par le SIEP du Santerre pour la période 2027-2032
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10/CRÉATION DE RÉGIES D'AVANCE ET DE RECETTES PAR ARRÊTÉS MUNICIPAUX :

Acte constitutif d'une régie d'avance : AI 2026-023

Le Maire, Robert BILLORÉ

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération 2026-010 du conseil municipal en date du 22/03/2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/10/2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la commune.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Lihons, 24 place Henri Sy 80320 Lihons.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1) fournitures diverses 2) carburants 3) cérémonies : baptêmes, mariages, décès, fleurs, présents, décorations 4) alimentation	1) Compte d'imputation : 60632 2) Compte d'imputation : 60622 3) Compte d'imputation : 623 4) Compte d'imputation : 60623

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : carte bancaire ;

2° : espèces ;

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la DDFIP de la Somme

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du trésor public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur - ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant - ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur et le comptable public assignataire de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte constitutif d'une régie de recettes : AI 2026-022

Le Maire, Robert BILLORÉ

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération 2026-010 du conseil municipal en date du 22/03/2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/10/2026 ;

ANNULE ET REMPLACE les délibérations 2018-027, 2023-019-01, 2024-026

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la commune.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Lihons, 24 place Henri Sy 80320 Lihons.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1) objets Lihons : tee-shirt, mug, cartes postales, verre cup, photocopies... 2) location salle polyvalente 3) casse lors de prêt matériel : vaisselles, chaises, tables… 4) concession cimetière	1) Compte d'imputation : 7088 2) Compte d'imputation : 752 3) Compte d'imputation : 7088 4) Compte d'imputation : 70311

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : virement ;

2° : espèces ;

3° : chèque à l'ordre de la « régie de Lihons », si aucun autre mode de règlement n'est possible

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la DDFIP de la Somme.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du trésor public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur et le comptable public assignataire de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

11/**PRIX REPAS DES AÎNÉS : 2026-041**

Monsieur le Maire informe que cette année, le repas des aînés se fera à la salle polyvalente de Lihons.

Ce repas est réservé aux administrés de la commune ayant atteint l'âge de 60 ans, aux conseillers et aux agents.

Les conjoints « non aînés » (n'ayant pas l'âge requis) et les membres des associations de Lihons, peuvent également y participer.

Il propose le tarif ci-après et demande l'avis du conseil :

Gratuit pour les aînés de Lihons, les conseillers et les agents

Conjoints « non aînés » et membres d'associations 60€

Le règlement se fera auprès de la **régie de Lihons**, par virement, espèces ou le cas échéant, en chèque à l'ordre de « régie de Lihons ».

Le conseil, après avoir délibéré, accepte le tarif ci-dessus.

POUR : 11 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

11/ QUESTION DIVERSE :

Une demande de l'adjoint Nicolas GREZ concernant un point d'eau supplémentaire au cimetière est émise.

Le maire propose une cuve à l'arrière de la chapelle reliée si possible aux gouttières de celle-ci.

Fin séance 19H30